



**MAIRIE DE PROPRIANO**  
**6, Avenue NAPOLEON III**  
**20110 PROPRIANO**  
**T. 04.95.76.00.44**

## **ARRETE N° 2025-0114**

### **MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE DU BÂTIMENT SIS 4 RUE DU 9 SEPTEMBRE A PROPRIANO**

Le Maire de la commune de Propriano

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le compte rendu d'intervention du service d'incendie et de secours de la Corse du Sud transféré par la Préfecture de la Corse du Sud à la Mairie le 26 novembre 2025 à 16h58, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation.

**CONSIDERANT** qu'il ressort du compte rendu susvisé que *« des désordres structurels graves sont constatés à l'intérieur du bâtiment sis 4 rue du 9 septembre à Propriano ; que sont notamment observés une fragilisation sur une poutre maîtresse, la dégradation de murs porteurs suite à une infiltration d'eau sur l'ensemble du bâtiment, une ondulation d'une partie de la charpente, une dégradation des volées d'escaliers par chute de matériaux »* ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à compromettre la sécurité des occupants et des tiers, compte tenu *« du risque d'effondrement des combles et des planchers des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages »* ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent immédiatement ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 :**

- **Mme Marie-Michele FERRARA** : 15, Rue Casanova d'Aracciani - 20110 PROPRIANO.
- **M. Laurent MERLINI** : 465, Chemin du Puits de Peyron - 83860 NANS LES PINS.
- **Mme Josette DIGIACOMO** : 9, Santa-Giulia - Villa DIGIACOMO-20110 PROPRIANO.
- **Mme Camille PANDOLFI** : Village - 20143 FOZZANO.
- **M. Ambroise CASANOVA D'ARACCIANI** : Village - 20143 FOZZANO.

Propriétaires, ou leurs ayants droit, de l'édifice sis : 4, Rue du 09 septembre - 20110 PROPRIANO, sont mis en demeure de mettre fin au péril résultant de l'état dangereux de *« désordres structurels graves constatés à l'intérieur du bâtiment... notamment une fragilisation sur une poutre maîtresse, la dégradation de murs porteurs suite à une infiltration d'eau sur l'ensemble du bâtiment, une ondulation d'une partie de la charpente, une dégradation des volées d'escaliers par chute de matériaux »*, en faisant procéder aux travaux de mise en sécurité et de réparation utiles à faire cesser le péril.

Les propriétaires, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure de mettre en œuvre immédiatement les mesures provisoires de sécurisation et réparations urgentes sur le bâtiment

### **ARTICLE 2 :**

La commune missionne dès ce jour un ingénieur béton aux fins de constater les désordres et de dire si l'occupation de l'immeuble présente réellement un danger et de proposer des préconisations destinées à mettre fin à ces désordres.

Les honoraires et frais de cette expertise étant à la charge des propriétaires ou de leurs ayants droit.

### **ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés par le service d'incendie et de secours de la Corse du Sud, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 4 rue du 9 septembre à Propriano sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 27 novembre 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

#### **ARTICLE 4 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dans les plus brefs délais.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, **celui-ci ne pourra pas et ne sera pas effectué par la commune.**

#### **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 :**

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'ingénieur béton mandaté par la commune aux frais des propriétaires, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus **par la Gendarmerie Nationale**, lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié **par la Gendarmerie Nationale** aux occupants de l'immeuble.

*Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Propriano.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Propriano, le 27 novembre 2025

Le Maire



Paul-Marie BARTOLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20251127-2025-114-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025